



Bulletin provincial 2022 N° 5

Sommaire

N° 16 .- ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

- Arrêté 20 mai 2022 – Désignation de Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'arrondissement en qualité de Gouverneur faisant fonction du 27 mai 2022 au 7 juin 2022

Pages 523 à 524

N° 17 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Réunion du 20 mai 2022

- Affaire 47/22 : Personnel provincial – Révision du règlement relatif au travail à distance (annexe 14 du statut organique)
- Affaire 63/22 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2021

Pages 525 à 550

N° 18 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- Namur
 - NAMUR – Rue Rogier : création d'une zone de dépose-minute - Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - NAMUR – Rue Théodore Baron : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - JAMBES – Rue de Coppin : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - JAMBES – Rue de la Gare Fleurie : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),

- JAMBES – Rue de l’Aurore : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
- LIVE-SUR-MEUSE - Rue de l’Intérieur : limitation de vitesse à 50km/h – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
- MARCHE-LES-DAMES - Rue Fonds de Wartet : limitation de vitesse à 50km/h – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
- SAINT-SERVAIS – Rue de la Pépinière : zone d’évitement - interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
- WEPION – Chaussée de Dinant – Parking – Réservation de stationnement - Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
- WEPION – Rue Adrien de Prémorrel : zone d’évitement - Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022).

N° 16 .- ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

- Arrêté 20 mai 2022 – Désignation de Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'arrondissement en qualité de Gouverneur faisant fonction du 27 mai 2022 au 7 juin 2022

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en congé, à l'étranger, du vendredi 27 mai 2022 au mardi 7 juin 2022 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour assumer les fonctions de Gouverneur de la province de Namur du vendredi 27 mai 2022 au mardi 7 juin 2022 inclus.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique, à Monsieur le Ministre régional du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et à Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement.

Namur, le **20 MAI 2022**

Le Gouverneur,
(s) D. MATHEN.

Pour expédition conforme, le 20.05.2022

Le Gouverneur
D. MATHEN.



N° 17 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Réunion du 20 mai 2022

- Affaire 47/22 : Personnel provincial – Révision du règlement relatif au travail à distance (annexe 14 du statut organique)
- Affaire 63/22 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2021

Affaire n°47/22 : Personnel provincial – Révision du règlement relatif au travail à distance (annexe 14 du statut organique)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution n°234/15 du Conseil provincial du 11 décembre 2015 approuvant un premier règlement relatif au travail à distance constituant l'annexe 14 du statut organique des agents provinciaux ;

VU la résolution n°202/16 du Conseil provincial du 9 décembre 2016 approuvant un deuxième règlement relatif au travail à distance constituant l'annexe 14 du statut organique des agents provinciaux ;

ATTENDU qu'en vertu de ces 2 résolutions, la mise en œuvre du travail à distance au sein des services provinciaux a débuté en février 2016 et que de nombreux agents ont rapidement fait part de leur intérêt pour cette nouvelle organisation du travail. ;

ATTENDU qu'il convient de rappeler que la mise en place du travail à distance se situe dans une optique visant à créer une nouvelle culture d'entreprise ayant pour objectif une responsabilisation et une motivation accrue des agents provinciaux ;

ATTENDU que le travail à distance permet également un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle et une amélioration du bien-être des agents, notamment en réduisant le temps de déplacement domicile – lieu de travail ;

ATTENDU que le travail à distance génère des frais dans le chef des agents provinciaux qui y ont recours ;

VU la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 avril 2021 relative au télétravail et recommandant aux autorités locales d'octroyer une indemnité de télétravail à leur personnel ;

ATTENDU qu'afin de tenir compte des évolutions récentes, d'assurer le bon fonctionnement des services, de permettre aux collègues de se rencontrer de manière informelle, d'être toujours en mesure de répondre aux attentes de leurs bénéficiaires et de prendre en charge une partie des frais générés par le travail à distance dans le chef des agents, il est proposé de revoir certaines des modalités d'application ;

ATTENDU que l'objectif poursuivi est :

- que le temps de travail en présentiel des agents représente minimum 50% de leur temps de travail effectif ;

- de permettre aux agents, en dehors des journées complètes ou demi-journées effectuées dans le cadre du travail à distance, de débiter ou terminer leur journée de travail par des périodes plus courtes effectuées dans le cadre d'un travail à distance ;
- d'octroyer aux agents une indemnité de 5€ par journée ou demi-journée de travail effectuée dans le cadre du travail à distance afin de couvrir les frais de connexion internet à domicile avec un plafond mensuel de 15€.

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis de légalité rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 9 mars 2022 et joint annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 3 mai 2022 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1. L'actuelle annexe 14 du statut organique portant le règlement relatif au travail à distance, adoptée par le Conseil provincial le 9 décembre 2016, est abrogée.

Article 2. Le nouveau règlement relatif au travail à distance repris en annexe est adopté et annexé au statut organique des agents provinciaux et en constitue la nouvelle annexe 14.

Article 3. La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4. La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f.f.,

Sandrine BERTRAND

Le Président,

Philippe BULTOT

Statut organique des agents provinciaux

– Annexe 14 –

Règlement relatif au travail à distance

Le présent texte a été adopté le * en vertu de la résolution n°47/22 du Conseil provincial.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
RÈGLEMENT RELATIF AU TRAVAIL À DISTANCE	3
Article 1.....	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	3
Article 5.....	3
Article 6.....	4
Article 7.....	4
Article 8.....	4
Article 9.....	4
Article 10.....	5
Article 11.....	5
Article 12.....	5
Article 13.....	5
Article 14.....	5

Règlement relatif au travail à distance

Article 1.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents provinciaux, à l'exception des agents mis à disposition d'un organisme tiers.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, le travail à distance est défini comme une forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux provinciaux est effectué en dehors de ces locaux de façon régulière ou occasionnelle.

Le travail en présentiel est défini comme le travail effectué autrement que dans le cadre du travail à distance.

Article 3.

Le travail à distance peut être réalisé au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu choisi par lui. Le lieu de travail doit être approprié et doit disposer d'une connexion internet à haut débit.

Article 4.

La décision de pouvoir recourir au travail à distance est prise par le supérieur hiérarchique de l'agent, à la demande de ce dernier, et en fonction des besoins et de l'organisation du service.

Dans le chef de l'agent, le travail à distance s'exerce sur base volontaire et ne constitue pas un droit ni une obligation.

Article 5.

Par demi-journée ou journée complète de travail effectuée dans le cadre du travail à distance, une indemnité de 5€ est accordée afin de couvrir les frais de connexion internet à domicile. Cette indemnité ne peut dépasser 15€ par mois.

Aucune autre allocation ou prime, ni augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être associée au travail à distance.

Lors du travail à distance, l'agent conserve les mêmes droits et obligations que les agents occupés dans les locaux de l'administration provinciale, y compris en matière de charge de travail, d'évaluation, de formation, d'évolution de carrière et de droits collectifs.

Article 6.

En cas d'incapacité de travail, l'agent reste soumis au règlement provincial applicable en matière d'absence pour cause d'incapacité de travail et est tenu d'en informer sa hiérarchie selon les modalités de ce règlement.

Article 7.

Le travail à distance est exécuté par journée complète ou par demi-journée.

Lors du travail à distance, le temps de travail est fixé à 7h36 pour une journée complète et à 3h48 pour une demi-journée. Les prestations supplémentaires ne sont pas admises.

En dehors de ces journées complètes ou demi-journées, sous réserve de l'accord de son supérieur hiérarchique, l'agent peut également accomplir des « journées mixtes » au cours desquelles il peut débiter ou terminer sa journée de travail en présentiel par des périodes plus courtes effectuées dans le cadre d'un travail à distance.

L'agent gère l'organisation de son travail dans les limites fixées aux alinéas précédents, veille au respect des plages horaires fixes prévues au règlement de travail et à rester joignable durant ces mêmes périodes.

Article 8.

§1. L'agent est informé des mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives aux écrans de visualisation et il incombe à l'agent de les respecter.

§2. Comme pour tout poste de travail, les services de prévention peuvent, à la demande, se rendre sur un lieu de travail à distance afin d'aider le travailleur à optimiser ses conditions de travail. Si cette visite a lieu dans une habitation, elle se fera en concertation avec le travailleur et avec son accord.

Article 9.

§1. Avant tout recours au travail à distance, l'agent doit obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique et en concertation avec ce dernier définir le travail à exécuter et le résultat attendu. Au terme de la prestation, l'agent peut être tenu d'effectuer un compte-rendu du travail accompli à son supérieur hiérarchique.

§2. Le travail à distance doit être planifié au minimum une semaine à l'avance entre l'agent et son supérieur hiérarchique sauf si ce dernier estime qu'un délai plus court est compatible avec la bonne organisation du service.

En fonction des nécessités du service, le supérieur hiérarchique peut annuler ou reporter les journées de prestations du travail à distance.

Article 10.

La Province met à disposition de l'agent les équipements nécessaires et sécurisés et est tenue de les entretenir. Ces équipements sont fournis à des fins strictement professionnelles.

L'agent prend soin des équipements qui lui sont confiés, et pour toute utilisation de ce matériel, il reste tenu de respecter le code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'internet au sein de la Province.

Article 11.

En cas de vol ou de dégât aux équipements ou aux données utilisées, l'agent est tenu d'en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique, de fournir les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre d'obtenir réparation du préjudice subi et, le cas échéant, de déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Article 12.

En cas de panne d'un équipement ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, l'agent en informe immédiatement son supérieur hiérarchique.

Celui-ci pourra requérir un travail de remplacement ou un retour de l'agent à son poste de travail au sein des locaux provinciaux.

Article 13.

Le temps de travail en présentiel de l'agent doit représenter minimum 50% de son temps de travail effectif sur base d'une moyenne mensuelle.

Par « temps de travail effectif », il y a lieu d'entendre le temps pendant lequel l'agent effectue des prestations. A cet effet, il n'est pas tenu compte des périodes de congé et d'absence dans le calcul de la moyenne mensuelle.

De façon exceptionnelle et spécifique, le supérieur hiérarchique de l'agent peut autoriser celui-ci à travailler en présentiel sur base d'une moyenne mensuelle inférieure à 50% de son temps de travail effectif.

Article 14.

A tout moment, l'agent ou son supérieur hiérarchique peut décider unilatéralement de mettre fin au travail à distance.

Comptabilité

Au Conseil provincial

Vos correspondants :
François GASPARD et Anne-Cécile DENIS
Tél. : +32(0)81 77 52 08 et +32(0)81 77 51 40
francois.gaspard@province.namur.be
anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n°63/22: Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2231-9 du CDLD ;

VU les comptes et bilan de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 14 avril 2022 ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 1 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2021 soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Compte budgétaire		2021	2020	2019	2018	2017	2016
Ordinaire	Résultat budgétaire	17.602.778,42	17.467.365,40	15.501.554,69	13.095.012,31	11.679.262,97	5.105.476,45
	Résultat comptable	24.477.507,08	23.882.947,64	21.541.005,73	19.302.154,95	17.601.043,99	10.834.154,52
Extraordinaire	Résultat budgétaire	-21.260.147,24	-21.727.033,77	-35.735.143,33	-50.305.745,14	-50.364.692,73	-32.928.360,71
	Résultat comptable	3.668.070,55	-293.564,79	-8.767.556,04	-652.544,49	11.241.167,37	10.294.105,63

La version informatique constitue le document de référence

Compte de résultat	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Résultat	11.700.699,95	8.448.709,08	10.440.648,51	7.163.714,28	13.328.132,23	3.416.145,48

Bilan	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Total du bilan	290.217.660,82	285.267.406,12	274.559.220,40	258.255.904,13	252.617.148,92	243.780.447,41

Eléments hors bilan	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Fonds de pension Ethias	57.107.792,80	57.107.792,80	60.172.028,93	60.172.028,93	60.172.028,93	60.374.958,06
Garanties de la Province au profit de tiers	75.725.836,00	56.807.300,31	71.024.979,74	52.050.450,78	43.657.952,48	38.667.538,36

Article 2 : La présente résolution ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice Générale f.f.,
Sandrine BERTRAND

Le Président
Philippe BULTOT

Compte 2021 : AVIS du Directeur financier (f.f.)

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	TOTAL
1. Droits constatés au profit de la province	174.640.618,59	16.012.584,71	190.653.203,30
- Irrécouvrables et non_valeurs	- 8.431,37	-	- 8.431,37
= Droits constatés nets	= 174.632.187,22	= 16.012.584,71	= 190.644.771,93
- Engagements reportés	- 6.415.582,24	- 21.433.468,98	- 27.849.051,22
+ Sans emploi sur engagements reportés	+ 1.984.728,08	+ 1.563.906,72	+ 3.548.634,80
- Engagements de l'exercice	- 152.598.551,64	- 17.403.169,69	- 170.001.721,33
= Résultat budgétaire de l'exercice	Excédent Déficit = 17.602.778,42	= 21.260.147,24	= 3.657.368,82
2. Droits constatés au profit de la province	174.640.618,59	16.012.584,71	190.653.203,30
- Irrécouvrables et non_valeurs	- 8.431,37	-	- 8.431,37
= Droits constatés nets	= 174.632.187,22	= 16.012.584,71	= 190.644.771,93
- Imputations sur engagements reportés	- 4.430.857,16	- 10.264.484,75	- 14.695.341,91
- Imputations sur engagements de l'exercice	- 145.723.822,98	- 2.080.029,41	- 147.803.852,39
= Résultat comptable de l'exercice	Excédent Déficit = 24.477.507,08	= 3.668.070,55	= 28.145.577,63
3. Engagements totaux	159.014.133,88	38.836.638,67	197.850.772,55
- Montant des imputations comptables	- 150.154.680,14	- 12.344.514,16	- 162.499.194,30
- Sans emploi sur engagements reportés	- 1.984.728,08	- 1.563.906,72	- 3.548.634,80
= Engagements à reporter à l'exercice suivant	= 6.874.728,66	= 24.928.217,79	= 31.802.946,45

Le compte budgétaire est calculé en effectuant la différence entre les droits constatés et les engagements - les engagements reportés de l'exercice précédent+ les crédits sans emploi sur engagements reportés (au propre, déjà pris en considération car pas repris ds les engagements) soit :

A : Ordinaire :

1/ Recettes :

1.1 Présentation générale :

	Budget 2021 ajusté	Compte 2021	Remarques
Recettes exercice propre	153.678.769	147.411.003,37	
Recettes exercices antérieurs	20.487.289	27.229.615,22	y compris tableau de tête
	174.166.058	174.640.619	
		-8.431,37	NV et irrécouvrable
	174.166.058	174.632.187,22	466.129,22

	BI 21 2021	BF 21 2021	compte 2021	
TABLEAU DE TÊTE				
Recettes	8.297.046	17.467.365	23.882.947,64	6.415.582,64
EXERCICES ANTERIEURS				
Recettes	275.000	3.019.924	3.338.351,21	318.427,21
PERSONNEL				
Personnel Subventionné - Recettes	30.681.000	29.790.000	29.121.981,73	-668.018,27
Pensions - Recettes	2	2	0,00	-2,00
Autre Personnel - Recettes	4.266.981	4.586.689	4.526.178,79	-60.510,21
Total Recettes de Personnel	34.947.983	34.376.691	33.648.160,52	-728.530,48
FONCTIONNEMENT				
Prestations - Recettes	8.039.213	7.018.861	6.537.507,59	-481.353,41
Subventions de fonctionnement - Recettes	9.773.361	10.597.166	9.636.990,54	-960.175,46
Total Recettes de Fonctionnement	17.812.574	17.616.027	16.174.498,13	-1.441.528,87
DETTE				
Total Dette - Recettes	2.130.101	2.332.207	2.046.499,82	-285.707,18
FINANCEMENT GENERAL				
Taxes	3.549.726	3.424.726	3.649.024,55	224.298,55
Précompte Immobilier	71.049.268	71.049.268	67.346.862,57	-3.702.405,43
Compensation RW - Mesures Fiscales	3.628.026	3.698.522	3.778.734,36	80.212,36
Fonds des Provinces	19.722.967	19.770.600	19.770.604,00	4,00
CREDITS DE PONT				
Crédits de Pont (Recettes)	0	200.000	0,00	-200.000,00
Prélèvements sur Ex. Propre (Recettes)	2.118.155	1.210.728	996.504,42	-214.223,58
TOTAUX				
Total Exercice Propre - Recettes	154.958.800	153.678.769	147.410.888,37	-6.267.880,63
Total Exercice Général - Recettes	163.530.846	174.166.058	174.632.187,22	466.129,22

La différence entre le budget et le compte en recette provient donc principalement des éléments suivants :

☞ le compte intègre le résultat comptable (DC-imputations):	6.415.582,64
☞ différences des recettes aux exercices antérieurs, principalement suite à une subvention AVIQ pour les SSM	318.427,21
☞ centimes additionnels : le RGCP prévoit que le DC = montants attribués à la Province à l'exclusion des droits dont la perception est en instance. Un reliquat devrait être versé en 2022 sans pour autant être identifié comme concernant l'exercice 2021...	-3.702.405,43
☞ recette de fonctionnement : avec principalement des R surévaluées à la culture et au vivre mieux mais surtout, une diminution de subside de l'ONE (-420.454,18) et une surévaluation de la subvention 'état' à l'academie de police, cette subvention étant généralement calculée sur l'exercice N+1 (-532.500)	-1.441.528,87
☞ taxes : ce montant reprend la compensation fiscale suite à l'exoneration de la taxe DB (183.087)	224.998,55

2/ Dépenses :

2.1 Présentation générale :

	Budget 2021 ajusté	Compte 2021	Remarques
Depenses exercice propre	153.669.974	146.772.372,27	-6.897.601,73
Dépenses exercices antérieurs	2.007.561	1.523.804,37	
Total	155.677.535	148.296.177	
Prélèvement	4.335.708	4.302.375,00	
Total general	160.013.243	152.598.551,64	-7.414.691,36

	BI 21 2021	BF 21 2021	compte 2021	Difference
EXERCICES ANTERIEURS				
Dépenses	1.144.118	2.007.561	1.523.804,37	-483.756,63
PERSONNEL				
Total Dépenses de Personnel	104.683.247	103.561.223	99.845.488,31	-3.715.734,69
FONCTIONNEMENT				
Total Dépenses de Fonctionnement	17.343.717	17.402.425	14.767.527,45	-2.634.897,55
TRANSFERTS				
Total Transferts - Dépenses	20.055.958	20.611.266	20.485.928,42	-125.337,58
DETTE PROVINCE				
Dettes Province - Trésorerie - Dépenses	10.500	15.500	56.331,99	40.831,99
Dettes Province - Intérêts - Dépenses	2.132.286	1.440.494	1.179.045,81	-261.448,19
Dettes Province - Amortissements - Dépenses	7.343.691	6.597.520	6.597.585,01	65,01
Annuités SNCV	9.327	9.327	9.324,53	-2,47
Total Dette Province Dépenses	9.495.804	8.062.841	7.842.287,34	-220.553,66
DETTE LOGEMENT				
Dettes Logement - Intérêts - Dépenses	2.232	1.507	1.506,51	-0,49
Dettes Logement - Amortissements - Dépenses	370.811	370.811	370.810,16	-0,84
Total Dette Logement Dépenses	373.043	372.318	372.316,67	-1,33
DETTE ETAT				
Total Dette Etat - Dépenses	209.525	209.631	208.554,31	-1.076,69
DETTE PENSIONS				
Total Dette Pensions - Dépenses	906.624	906.624	906.623,77	-0,23
TOTAL DETTE				
Total Dette Intérêts - Dépenses	2.280.631	1.593.220	1.372.453,17	-220.766,83
Total Dette Amortissements - Dépenses	8.704.365	7.958.194	7.957.328,92	-865,08
Total Dette - Dépenses	10.984.996	9.551.414	9.329.782,09	-221.631,91
CREDITS DE PONT				
Crédits de Pont (Dépenses)	0	200.000	0,00	-200.000,00
PRELEVEMENTS SUR EX. PROPRE				
Prélèvements sur Ex. Propre (Dépenses)	1.870.646	2.343.646	2.343.646,00	0,00
TOTAUX				
Total Exercice Propre - Dépenses	154.938.564	153.669.974	146.772.372,27	-6.897.601,73
Total Prélèvements - Dépenses	2.412.755	4.335.708	4.302.375,00	-33.333,00
Total Exercice Général - Dépenses	158.495.437	160.013.243	152.598.551,64	-7.414.691,36

La différence entre le budget et le compte en dépense provient donc principalement des éléments suivants :

☞ Personnel occasionnel (-499.299,45) dont -309.853,53 à l'academie de police et - 51.274,39 à l'école de sécurité civile	-499.299,45
☞ Personnel subventionné -844.351 (mais moins de recette également)	-844.351
☞ Frais de déplacement	-185.688,67
☞ autre dépense de personnel (dont -272.656 en cheque repas (dont une facture de 110.613 imputée sur ex antérieurs en 2022), -367.037 en traitement et cotisation au DVC, -172.452 à la DASS et -393.912 traitement et cotisation au service de santé mental)	-1.954.811
☞ pension dont 224.822 de cotisations patronales en faveur du fonds de pension	-231.583
☞ fonctionnement (dont -57.978 pour les frais de procédure, -100.435 pour le fonctionnement des RP, - 40.745 pour les frais de formations, -83.226 pour les frais informatiques, -126.295 pour le fonctionnement de la transition territoriale, -334.441 pour les frais de fonctionnement de l'EPASC, l'EHPN, l'ESPA, la HE et l'EPEEG, -60.000 de caution du DVC, -151.224 pour le service culturel (fonctionnement et bâtiment), - 93.400 pour la santé scolaire (fonctionnement et personnel extérieur, -107.142 en santé mentale (personnel extérieur), -200.000 (support en moyens humains dans le cadre des inondations)	-2.634.897
☞ transfert dont -33.233 de remboursement de frais CASP et - 46.187 de cotisation annuelle APP solidarité et santé	-125.337

2.2/ crédits reportés et sans emploi (Collège provincial du 24/3/21)

Pour le compte 2021, nous devons tenir compte des crédits reportés de 2020. Ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une imputation au 31/12/2021 tombent sans emploi (ordinaire).

Dans les sans emplois, se retrouvent donc, à l'ordinaire :

Les CR qui n'ont pas fait l'objet d'une imputation au 31/12/21.

Les crédits non engagés sur l'exercice N, ici 2021

Engagements reportés à l'exercice suivant :

Exercice antérieur : 1.523.804,37 (engagement)-1.369.668,43 (imputations) = 154.135,94

exercice propre : 146.772.020,06-140.841.856,19 = 5.930.163,87

Prélèvement : 4.302.375 (engagement) – 3.511.946,15 : 790.428,85

total : 6.874.728,66

Crédits sans emploi :

exercices antérieurs : 2.007.561 (crédit budgétaire) + 6.415.582,24 (CR de 2020 en 2021)- 5.954.661,53 (engagement sur CR et sur articles millésimés)= 2.468.481,71

exercice propre : 153.669.974,00 (crédit budgétaire) - 146.772.372,27 (eng) = 6.897.601,73

Prélèvement : 4.335.708,00 (crédit budgétaire) - 4.302.375,00 (engagement)= 33.333

total : 9.399.416,44

2.3/ Le résultat du compte budgétaire est donc le suivant :

174.632.187,22	DC nets
- 152.598.551,64	engagements
- 6.415.582,24	Engagements reportés
+ 1.984.725,08	Sans emploi sur engagements reportés
<hr/>	
17.602.778,42	

2.4/ Le résultat comptable :

Le résultat comptable est calculé en effectuant la différence entre les droits constatés nets et les imputations soit :

174.632.187,22	DC nets
-4.430.857,16	Imputations sur CR
	Imputations sur engagements de
-145.723.822,98	l'exercice
<hr/>	
24.477.507,08	À inscrire en droit boni compte 2022

La différence entre le résultat budgétaire et le résultat comptable représente les engagements à reporter à l'exercice suivant, soit :

24.477.507,08
<u>-17.602.778,42</u>
6.874.728,66

2.5/ Résumé résultat ex-post

Recettes	Droits nets	Droits nets
exercice propre	147.410.888,37	147.410.888,37
exercices antérieurs hors boni	3.338.351,21	3.338.351,21
Prélèvement		
Exercice gnl hors boni	150.749.239,58	150.749.239,58
Dépenses	Engagement	imputation
exercice propre	146.772.372,27	140.842.208,40
exercices antérieurs	1.523.804,37	1.369.668,43
Prélèvement	4.302.375,00	3.511.946,15
Crédits reportés (imputations)		4.430.857,16
Exercice général	152.598.551,64	150.154.680,14
Résultat de l'année	budgétaire	comptable
exercice propre	638.516,10	
exercices antérieurs hors boni	1.814.546,84	
Prélèvement	-4.302.375,00	
Résultat de l'année	-1.849.312,06	594.559,44
Boni des EA/Mali des EA	23.882.947,64	23.882.947,64
Engagement reporté et	-6.415.582,24	
sans emploi sur crédit reporté	1.984.725,08	
Résultat cumulé	17.602.778,42	24.477.507,08

B : extraordinaire :**1. Analyse générale :**

	BI 21 2021	BF 21 2021	compte 2021	imput 1er 2021
TABLEAU DE TÊTE				
Boni	1.758.049,00	0,00	0,00	0,00
Mali	0,00	21.727.034,00	293.564,79	293.564,79
Solde Tableau de tête	1.758.049,00	-21.727.034,00	-293.564,79	-293.564,79
EXERCICES ANTERIEURS				
Recettes	7.842.514,00	26.070.364,00	140.803,00	140.803,00
Dépenses	69.993,00	346.600,00	131.303,39	131.303,39
Solde Exercices Antérieurs	7.772.521,00	25.723.764,00	9.499,61	9.499,61
EXERCICE PROPRE				
Recettes	31.714.502,00	16.633.925,00	9.930.022,56	9.930.022,56
Dépenses	40.734.563,00	19.584.085,00	16.978.301,51	1.655.161,23
Solde Exercice Propre	-9.020.061,00	-2.950.160,00	-7.048.278,95	8.274.861,33
PRELEVEMENTS				
Recettes	6.292.755,00	6.765.520,00	3.520.256,33	3.520.256,33
Solde Prélèvements	6.292.755,00	6.765.520,00	3.520.256,33	3.520.256,33
TOTAL EXERCICE GENERAL				
Recettes	47.607.820,00	49.469.809,00	13.591.081,89	13.591.081,89
Dépenses	40.804.556,00	41.657.719,00	17.403.169,69	2.080.029,41
Solde Exercice Général	6.803.264,00	7.812.090,00	-3.812.087,80	11.511.052,48

PI : L'engagement du mali au compte correspond au résultat comptable dégagé au compte 2020, le solde tombant sans emploi.

2. Crédits reportés et sans emploi:

Engagements reportés :

exercices antérieurs :

CR : 21.433.468,98 (cr) – 1.563.906,72 (ss emploi)-10.264.484,75 = 9.605.077,48

exercice propre : 16.978.301,51 (eng)-1.655.161,23 (imputations)= 15.323.140,3

total : 24.928.217,8

Crédits sans emploi :

exercices antérieurs : 22.073.634-424.868,18 = 21.648.765,8

exercice propre : 19.584.085-16.978.301,51 = 2.605.783,49

sans emploi CR : 1.563.906,72

total : 25.818.456

3. Le résultat du compte budgétaire extraordinaire est donc le suivant

16.012.584,71	DC nets
-17.403.169,69	engagements
-21.433.468,98	Engagements reportés
1.563.906,72	Sans emploi
<hr/>	
-21.260.147,24	

4. Le résultat comptable

Le résultat comptable est calculé en effectuant la différence entre les droits constatés et les imputations soit :

16012584,71	DC nets
-10.264.484,75	Imputations CR
<u>-2.080.029,41</u>	<u>Imputation ex propre</u>
3.668.070,55	

La différence entre le résultat budgétaire et le résultat comptable représente les engagements à reporter à l'exercice suivant, soit :

-21.260.147,24	Resultat budgetaire
<u>-3.668.070,55</u>	Resultat comptable
-24.928.217,79	

5 Résumé du résultat ex - post

Recettes	Droits nets	Droits nets	Recettes
exercice propre	9.930.022,56	9.930.022,56	exercice propre
exercices antérieurs hors boni	140.803,00	140.803,00	exercices antérieurs hors boni
Prélèvement	5.941.759,15	5.941.759,15	Prélèvement
Exercice gnl hors boni	16.012.584,71	16.012.584,71	Exercice gnl hors boni
Dépenses	Engagement	imputation	Dépenses
exercice propre	16.978.301,51	1.655.161,23	exercice propre
exercices antérieurs	131.303,39	131.303,39	exercices antérieurs
Prélèvement	0,00	0,00	Prélèvement
Crédits reportés (imputations)		10.264.484,75	Crédits reportés (imputations)
Exercice général	17.109.604,90	10.395.788,14	Exercice général
Résultat de l'année	budgétaire	comptable	Résultat de l'année
exercice propre	-7.048.278,95	8.274.861,33	exercice propre
exercices antérieurs hors boni	9.499,61	9.499,61	exercices antérieurs hors boni
Prélèvement	5.941.759,15	5.941.759,15	Prélèvement
Résultat de l'année	-1.097.020,19	14.226.120,09	Résultat de l'année
Boni des EA/Mali des EA	-293.564,79	-293.564,79	Boni des EA/Mali des EA
Engagement reporté et	-21.433.468,98	-10.264.484,75	Engagement reporté et
sans emploi sur crédit reporté	1.563.906,72		sans emploi sur crédit reporté
Résultat cumulé	-21.260.147,24	3.668.070,55	Résultat cumulé

Comptabilité générale et concordance

A : le compte de résultat

Voir annexe 1

B : Concordance entre les droits nets et les produits

Recettes ordinaires

Comptabilité générale

Classe 7	159.806.992,75	
753xxx	-1.484.923,45	réduction de subsides en CG uniquement
76xxxx	-5.004.920,42	produits exceptionnels du S.E.
78xxxx	-3.520.256,33	recettes de prélèv S.E.
41057	0,00	Créances CT service contentieux prêts
	149.796.892,55	

Comptabilité budgétaire

DCN	174.632.187,22	
790100	-23.882.947,64	Report en CB du résultat, pas en CG
41330	-157.530,76	rbt bbc
41350	0,00	rbt asbl service social
41350	-119.533,75	rbt communes
41350/41357	-631.949,19	rbt prêts
41350	-43.333,33	rbt intercom
	149.796.892,55	

Ecart **0,00**

C : Concordance entre les imputations et les charges

Comptabilité générale

Classe 6	150.527.795,62	
630xxx	-6.994.779,80	amortissements en CG uniquement
642		dépense extraordinaire en CB
66	-1.335.664,60	
68xxx		dépense extraordinaire en CB
68215	0,00	dépense extraordinaire en CB
	142.197.351,22	

Comptabilité budgétaire

Imputations	150.154.680,14	
430xxx	-7.799.798,16	dépense ordinaire en CB, au bilan en CG
431xx	-157.530,76	dépense ordinaire en CB, au bilan en CG
	142.197.351,22	
Ecart	0,00	

D : Concordance entre les créances à court terme et l'encours des droits restant à recouvrer

<u>Concordance créances avec listing des droits constatés</u>		Comptabilité générale		
29170	Promesses de subsides en capital	35.187.321,04		
29179	Reclassement promesses de subsides en K	-24.631.479,39		
			DC	Ecart
291	Subsides à recevoir	10.555.841,65	10.555.841,65	0,00
40000	Débiteurs taxes et redevances	23.991.977,38	24.057.449,32	-65.471,94
40100	Créances de fonctionnement	1.401.373,04	1.402.233,18	-860,14
41030	Créances emprunt moins 1 an	154.750,36		
41050	Prêts octroyés échéant dans l'année	601.103,67		
41100	Impôts et précomptes à récupérer	14.201.459,23	14.201.459,23	0,00
41200	Subsides de fonctionnement à recevoir	3.502.464,22	3.502.464,22	0,00
41310	Intérêts d'emprunts Etat à récupérer	43.994,46	43.994,46	0,00
41311	Intérêts de prêts accordés à percevoir	89.078,88	89.078,88	0,00
41312	Dividendes à percevoir	58.062,97	58.062,97	0,00
41313	interet a percevoir	34,53	34,53	0,00
41320	Récupération intérêts emprunt CRAC	10.203,82	10.203,82	0,00
41330	recup rbt emprunt état	150.617,08	150.617,08	0,00
41350	Récupération périodique de prêts accordés	57.800,20	57.800,20	0,00
41357	Remb. périodique prêts service contentieux	19.568,35	19.568,35	0,00
41500	Créances à 1 an au plus	866.671,77	866.671,77	0,00
41500	non budgétaire (OBU-mastercard)	870,61		
41500	non budgétaire (Bep)	1.098,66		
	total des créances	55.706.970,88	55.015.479,66	-66.332,08
	non budgétaire			
41030	Créances emprunt moins 1 an	154.750,36		
41050	Prêts octroyés échéant dans l'année	601.103,67		
41500	non budgétaire (OBU-mastercard)	1.969,27		
	total	54.949.147,58		
	Droits constatés nets	55.015.479,66		
	Ecart	66.332,08		

L'écart provient notamment d'un problème sur la comptabilisation en 2020 d'une non valeur

64200 montants :	COP53495 du 20/08/2020	31.091,14
	COP53495 du 20/08/2020	16.102,77
	COP53495 du 20/08/2020	18.178,03

Ce problème sera régularisé au compte 2022

E : le cash-flow

Le CF est le résultat de la comptabilité générale augmenté des charges sans mouvement de fonds (amortissements, dotations aux provisions et aux réserves) et diminué des produits sans mouvements de fonds (amortissements des subsides en capital, reprise de provisions et prélèvements sur les réserves).

1. calcul :

Produits d'exploitation	118.695.689,15
Produits de fonctionnement	82.716.787,70
1. Produits de la fiscalité	76.147.402,30
2. Produits de fonctionnement	6.569.385,40
Autres produits d'exploitation	35.978.901,45
Charges de fonctionnement	105.847.136,06
Services et biens d'exploitation	14.165.914,18
Personnel	70.455.557,49
Autres charges d'exploitation	21.225.664,39
Cash-flow d'exploitation	12.848.553,09
Produits financiers	982.717,25
Charges financières	1.372.641,28
Produits exceptionnels	5.004.920,42
Charges exceptionnelles	666.012,02
Cash-flow	16.797.537,46

2. vérification et évolution:

	2021	2020	2019	2018
Résultat de l'exercice reporté :	11.700.699,95	8.448.709,00	10.440.596,51	7.163.714,28
+ transfert de fonds de réserve	3.511.946,15	4.507.270,27	5.937.407,00	2.165.231,66
prélèvement sur fonds de réserve (-)	-5.941.759,15	-5.105.672,27	-5.268.481,00	-1.626.448,66
Amortissement	9.338.425,80	8.514.415,19	8.771.422,00	8.793.535,86
Reduction de subside 'investissement (-)	-1.484.923,45	-1.506.112,23	-1.390.410,00	-1.460.358,70
charges exceptionnelles (+)	669.652,58	0,00	4.462,00	1.500,00
utilisation et reprise de provision (-)	-996.504,42	-2.337.969,92	-1.518.142,00	-1.787.936,50
	16.797.537,46	12.520.640,04	16.976.854,51	13.249.237,94

F : fonds de roulement et besoin en fonds de roulement

cash-flow	16.797.537,46
remboursement de la dette	-7.957.328,92
récupération de créances	952.347,03
Cash flow libre	9.792.555,57
investissements 2021	-12.032.634,68
nouveaux emprunts	0,00
Ponction trésorerie	-2.240.079,11
fonds de roulement	68.648.237,98
besoin en fonds de roulement	35.446.652,60
différence	33.201.585,38
trésorerie	33.201.585,38
Fonds de roulement sans les pylônes	47.386.909,74
Besoin en FR sans les pylônes	14.185.324,36

Le **besoin en fonds de roulement** (BFR) est la somme nécessaire que la Province doit posséder pour payer ses charges courantes en attendant de recevoir les paiements dus. C'est donc la mesure des ressources financières que la Province doit mettre en œuvre pour couvrir le besoin financier résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements. Au compte 2020, le BFR était de -252.000 €. Or, au compte 2021, le besoin en fonds de roulement est fortement positif et montre donc un besoin de financement à court terme. Cela signifie que la Province de Namur a payé avant d'être payée. Cela se justifie par le retard de perception du précompte immobilier.

Verification : Le BFR se calcule en considérant les créances CT - les dettes CT - comptes de régularisation du passif=


$$45.519.763,76 - 10.277.064,55 + 203.953,39 = 35.446.652,60$$

Toutefois, ce calcul comprend les montants à recouvrer pour les taxes pylônes qui font aussi l'objet d'une alimentation de provision. Il y a donc lieu de les retirer, soit

$$35.446.652,60 - 21.261.328,24 = 14.185.324,4$$

Conclusion : La Province est en bonne santé financière

B. Lacreman


Df fons
14/04/2022

Annexe 1 : compte de résultat

COMPTE DE RESULTATS				
	2021	2020	variation	explication
I. Produits d'exploitation	119.692.194	123.895.597	-4.203.403	
A. Produits de fonctionnement	82.716.788	84.177.931	-1.461.144	
1. Produits de la fiscalité	76.147.402	78.927.184	-2.779.782	dont -3,7 PI+0,673 agence bancaire+0,19 compensation covid+0,265 seconde residence
2. Produits de fonctionnement	6.569.385	5.250.747	1.318.639	dont R au DVC et dans les ecoles, reprise de l'activité (2020 : Covid)
D. Utilisations et reprises de provisions	944.504	2.337.970	-1.393.466	
Autres produits d'exploitation (hors subs ens.)	36.030.901	37.379.696	-1.348.794	dont diminution subvention ONE et suside RW santé mentale
II. Charges de fonctionnement	115.185.562	117.011.698	-1.826.136	
B. Services et biens d'exploitation	14.165.914	15.073.829	-907.915	dont 0,8 carmeuse (remboursement)
C. Personnel (hors enseignement subsidié)	70.455.557	71.719.373	-1.263.816	
D. Amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges	9.338.426	8.514.415	824.011	
E. Autres charges d'exploitation	21.225.664	21.704.081	-478.416	
III. Résultat d'exploitation (I - II)	4.506.632	6.883.899	-2.377.267	
IV. Produits financiers	2.467.641	2.367.802	99.839	
Produits des immobilisations				
A. financières	606.000	404.000	202.000	Loth info
B. Produits des actifs circulants	360.675	437.758	-77.084	
C. Autres produits financiers				
Réductions de subsides				
D. d'investissements reçus	1.484.923	1.506.112	-21.189	
E. Subventions d'intérêts	16.043	19.932	-3.889	
V. Charges financières	1.372.641	1.546.678	-174.037	
A. Charges des dettes	1.306.797	1.528.866	-222.070	
D. Autres charges financières	65.845	17.812	48.033	
VI. Résultat financier (IV - V)	1.094.999	821.124	273.875	
VII. Résultat courant (III + VI)	5.601.631	7.705.023	-2.103.392	
VIII. Produits exceptionnels	5.004.920	145.284	4.859.636	
A. Plus-values sur réalisations d'actifs imm	4.873.483	139.208	4.734.275	vente batiment
B. Autres produits exceptionnels	131.438	6.077	125.361	
IX. Charges exceptionnelles	1.335.665	0	1.335.665	
A. Moins-values sur réalisation d'actifs imm	0	0		
B. Réductions de valeur sur immob financi	669.653	0	669.653	
B. Autres charges exceptionnelles	666.012	0	666.012	
X. Résultat exceptionnel (VIII - IX)	3.669.256	145.284	3.523.971	
XI. Résultat de l'exercice (VII + X)	9.270.887	7.850.307	1.420.580	
XIII. Prélèvements sur les fonds de réserve	5.941.759	5.105.672	836.087	
XIII. Transferts aux fonds de réserve	-3.511.946	-4.507.270	995.324	
XIV. Résultat de l'exercice à reporter	11.700.700	8.448.709	3.251.991	
Subventions personnel enseignant	29.121.982	28.518.843	603.139	

N° 18 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- Namur
 - NAMUR – Rue Rogier : création d'une zone de dépose-minute - Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - NAMUR – Rue Théodore Baron : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - JAMBES – Rue de Coppin : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - JAMBES – Rue de la Gare Fleurie : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - JAMBES – Rue de l'Aurore : interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - LIVE-SUR-MEUSE - Rue de l'Intérieur : limitation de vitesse à 50km/h – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - MARCHE-LES-DAMES - Rue Fonds de Wartet : limitation de vitesse à 50km/h – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - SAINT-SERVAIS – Rue de la Pépinière : zone d'évitement - interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - WEPION – Chaussée de Dinant – Parking – Réservation de stationnement - Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022),
 - WEPION – Rue Adrien de Prémorrel : zone d'évitement - Règlement complémentaire à la police de circulation routière (séance du 22 février 2022).

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

31. Rue Rogier: création d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence du nouveau site du conservatoire du Grand Manège rue Rogier à Namur;

Vu la demande introduite par le service Appui juridique et Gestion de projets de la Ville d'y créer une zone de dépose-minute afin de garantir le bon accueil des visiteurs du site tout au long de la journée;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à la demande susmentionnée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 octobre 2021 préconisant d'y instaurer une zone de dépose-minute, sans panneaux additionnels limitant la mesure dans le temps, étant donné la plage horaire des activités présentes sur le site;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone de dépose-minute est établie sur 5 emplacements côté pair rue Rogier à Namur, à hauteur des immeubles numéros 76 à 80.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par des panneaux additionnels reprenant le symbole "dépose-minute" et une flèche montante.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

G. Renard

Chef de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

30. Rue Théodore Baron: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement des véhicules est en partie interdit rue Théodore Baron, côté Parc à Namur;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre cette mesure pour empêcher les véhicules de stationner dans les poches non réglementées afin d'éviter des embarras de circulation;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 octobre 2021 préconisant d'interdire le stationnement rue Théodore Baron, le long du parc, avant le carrefour formé avec la rue Jules Hamoir, au moyen de signaux E1;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège du 1er février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Toute mesure relative à une interdiction de stationnement côté parc, rue Théodore Baron à Namur est abrogée.

Art. 2

Il est interdit de stationner rue Théodore Baron, opposé à l'immeuble n°42 (côté parc) à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montantes, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,


M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard


Chef de service


M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

Rue Théodore Baron à 5000 NAMUR
Signaux E1.



13/01/2022

1

Olivier NEVE
 1^o Inspectel
 Cellule Mobil

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

26. Jambes, rue de Coppin: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de mettre fin au stationnement anarchique et hors marquages sis rue de Coppin à Jambes,

Considérant la présence de nombreux accès carrossables à cet endroit et les désagréments engendrés pour les riverains qui éprouvent régulièrement des difficultés à sortir de ceux-ci;

Considérant les difficultés rencontrées par les bus lorsqu'ils y croisent d'autres véhicules;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 juillet 2021 préconisant d'interdire le stationnement rue de Coppin à Jambes côté pair, dans sa section comprise entre la rue du Paradis et l'avenue de la Citadelle afin d'y limiter le stationnement sauvage;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner rue de Coppin à Jambes côté pair, dans sa section comprise entre

la rue du Paradis et l'avenue de la Citadelle. Cette interdiction est interrompue au niveau des places de stationnement existantes à hauteur de l'immeuble n°102.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches montantes et descendante.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

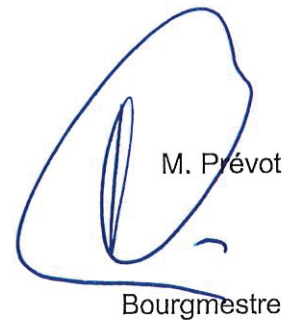


Pour la Directrice générale,

Par délégation,

G. Renard


Chef de service


M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

27. Jambes, rue de la Gare Fleurie: interdiction d'arrêt et de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement le long du parking de la SNCB sis rue de la Gare Fleurie à Jambes afin d'y rendre le croisement de véhicules moins difficile;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 septembre 2021 préconisant de compléter cette mesure par une interdiction d'arrêt le long du complexe du cinéma Acinapolis conformément au plan figurant au dossier, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée praticable lorsque des véhicules s'y stationnent;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration des mesures susmentionnées;

Sur proposition du Collège du 1er février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner rue de la Gare Fleure à Jambes, du côté du parking de la SNCB, depuis celui jusqu'à son entrée.

La mesure est matérialisée via le placement de signaux E3 complétés de flèches montante, montantes et descendantes et descendantes.

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 20 mètres depuis le coin du complexe du cinéma Acinapolis sis rue de la Gare Fleurie n°16, en direction de la rue de Géronsart.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par une flèche montante et descendante, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de service

Fait le 07/03/2022

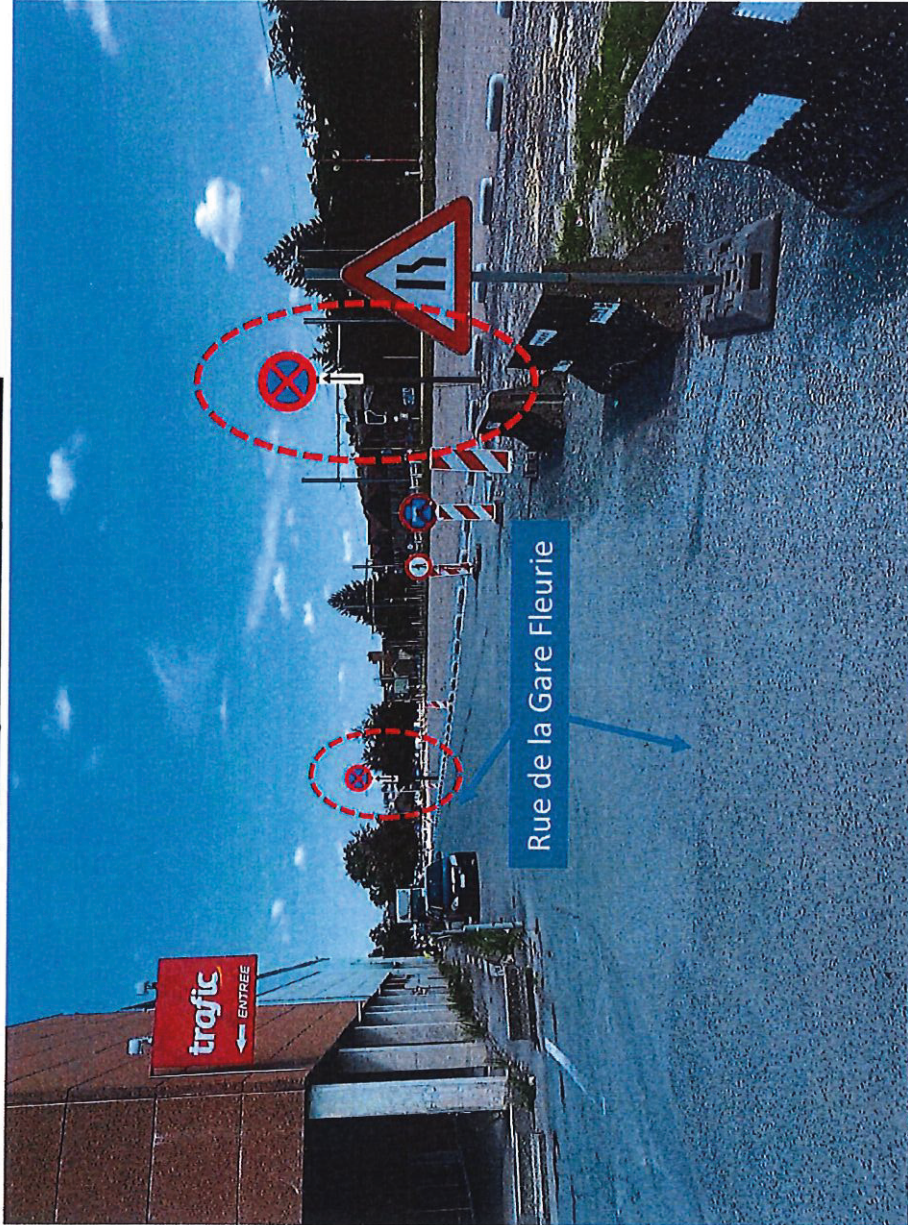
M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

Rue de la Gare Fleurie à 5100 JAMBES
Parking SNCB – signaux E3



07/09/2021

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

1

Rue de la Gare Fleurie à 5100 JAMBES
Parking SNCB – signaux E3

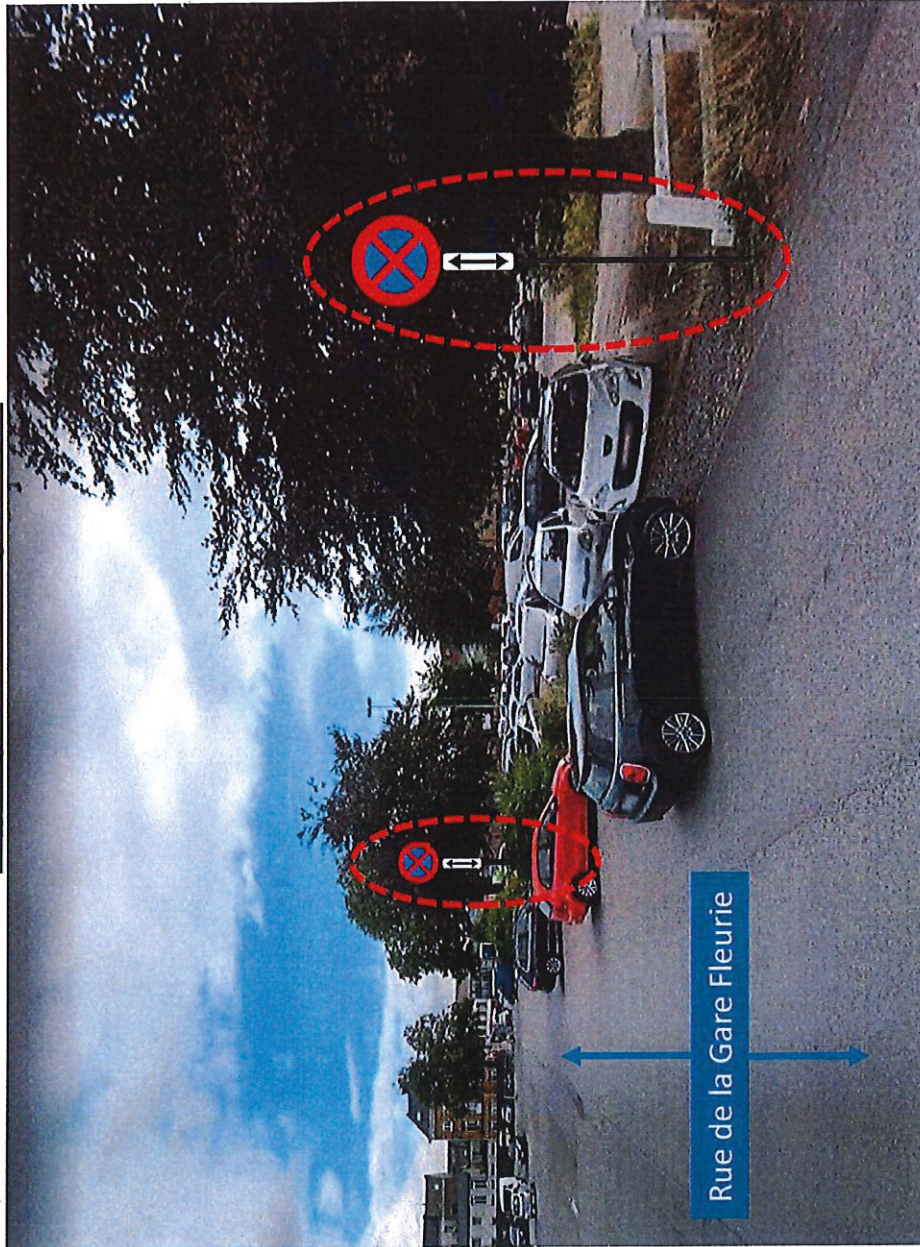


Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

2

07/09/2021

Rue de la Gare Fleurie à 5100 JAMBES
Parking SNCB – signaux E3



07/09/2021

3

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

Rue de la Gare Fleurie
Parking SNCB. E3 + FLE-D



Rue de la Gare Fleurie

18/10/2021

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

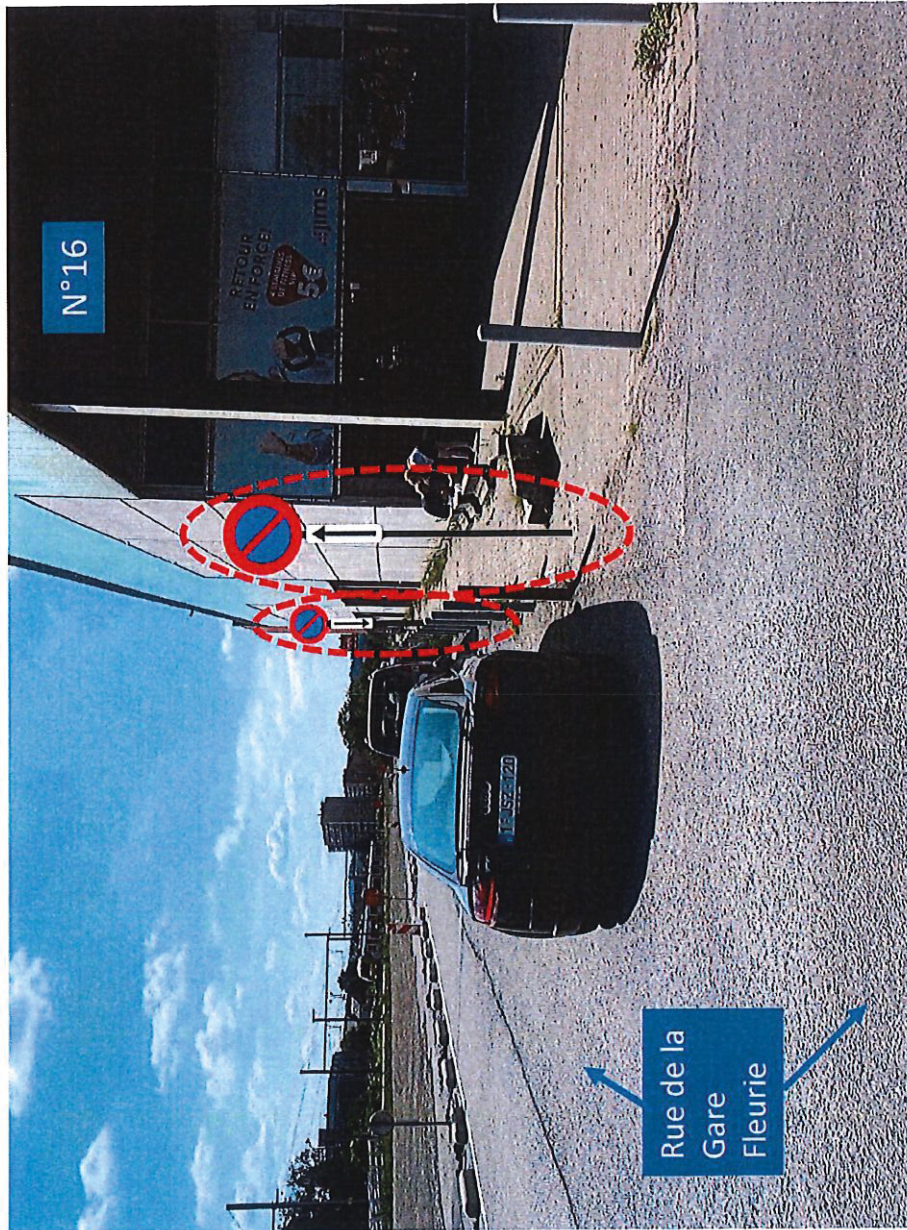
Rue de la Gare Fleurie
Parking SNCB. E3 + FLE-B



Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

18/10/2021

Rue de la Gare Fleurie à 5100 JAMBES
Côté gauche du n° 16 (Acinapolis) – signaux E1

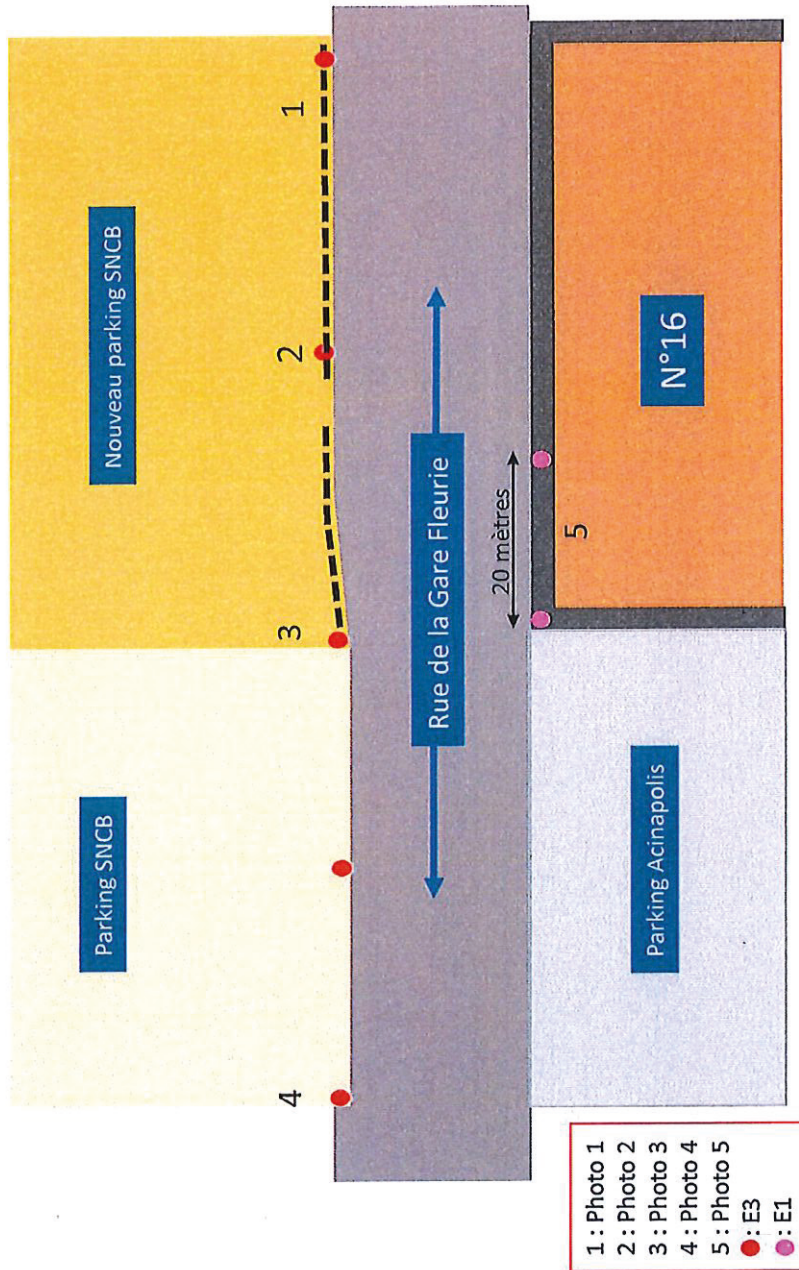


07/09/2021

5

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

Rue de la Gare Fleurie à 5100 JAMBES
Plan des lieux



07/09/2021

Olivier NEVEN
 1^{er} Inspecteur
 Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

28. Jambes, rue de l'Aurore: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser les abords et le cheminement des élèves de l'Institut Sainte-Marie Jambes sis chaussée de Liège n°246 à Jambes, en y interdisant le stationnement au niveau de son accès sis rue de l'Aurore à Jambes,

Considérant la demande introduite par un représentant du TEC suite aux difficultés rencontrées par les bus à cet endroit lors de manoeuvres en présence du stationnement de véhicules;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 juillet 2021 préconisant d'interdire le stationnement de l'Aurore à Jambes côté pair, dans sa section comprise entre la rue Jean Gilson et l'avenue du Luxembourg, le placement de potelets n'étant techniquement pas envisageable à cet endroit compte tenu du revêtement en bordure de voirie;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner rue de l'Aurore à Jambes côté pair au départ de la rue Jean Gilson jusqu'à l'avenue du Luxembourg.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par une flèche montante.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

G. Renard

Chef de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

36. Lives-sur-Meuse, rue de l'Intérieur: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue de l'Intérieur à Lives-sur-Meuse est une voie sans issue située hors agglomération et que la vitesse y est par défaut de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 août 2021 préconisant d'y réduire la vitesse à maximum 50km/h, pour y garantir la sécurité, compte tenu de la nature des lieux où des habitations bordent la voirie de part et d'autre;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 octobre 2021 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé de modifier le régime de vitesse de la rue de l'Intérieur au moyen de signaux C43 "50km/h";

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Il est interdit à tout conducteur de rouler à une vitesse supérieure à 50km/h rue de l'Intérieur à Lives-sur-Meuse.

La mesure est matérialisée via le signal C43 "50km/h".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de service

Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

35. Marche-les-Dames, rue Fonds de Wartet: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Fonds de Wartet à Marche-les-Dames est située hors agglomération et que la vitesse y est par défaut de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 octobre 2021 préconisant d'y réduire la vitesse à maximum 50km/h, dans sa section comprise entre la rue de Montigny et le n°32, pour y garantir la sécurité compte tenu de la nature des lieux et pour y apaiser la circulation;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 octobre 2021 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse, tel que susmentionné;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone où la vitesse est limitée à maximum 50km/h est établie rue Fonds de Wartet à Marche-les-Dames, dans sa section comprise entre la rue de Montigny et le n°32 jusqu'à la fin de la zone agglomérée sise rue aux Ruwales.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C43 50 (début et fin de zone), conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard


Chef de service


M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

32. Saint-Servais, rue de la Pépinière: zone d'évitement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement à moins de 5 mètres du carrefour formé par les rues de la Pépinière et Florent Dethier à Saint-Servais;

Attendu que ce stationnement illicite entraîne un obstacle à la visibilité face aux piétons circulant sur le trottoir ainsi qu'un problème de circulation, notamment pour les véhicules longs;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 16 septembre 2021 préconisant la création d'un aménagement à hauteur de l'immeuble n°156 rue de la Pépinière à Saint-Servais, pour tenter d'y mettre fin;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 15 octobre 2021 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone d'évitement striée est établie rue de la Pépinière à Saint-Servais du côté pair, à hauteur de l'immeuble n°156.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de service

Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

Rue de la Pépinière n°156 à 5002 NAMUR
Zone d'évitement + potelets au carrefour avec la rue Florent Dethier



08/09/2021

1

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

34. Wépion, parking sis chaussée de Dinant: réservation de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que des motor-homes stationnent régulièrement sur le parking sis chaussée de Dinant, côté opposé aux numéros 924 à 914 à Wépion;

Attendu que le stationnement y est organisé en épi;

Attendu que le stationnement de véhicules longs, comme de motor-homes, dans la voirie susmentionnée génère un souci de circulation compte tenu de l'étroitesse de passage;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 août 2021 préconisant de réserver le stationnement aux voitures dans ce parking, pour y garantir la sécurité;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure précitée;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Le stationnement est réservé pour les motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus chaussée de Dinant à Wépion, à hauteur du parking sis côté opposé aux immeubles

numéros 924 à 914.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9b complété par des flèches montante et descendante.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de service

M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 07/03/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 13 avril 2022

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

22 février 2022

33. Wépion, rue Adrien de Prémoré: zone d'évitement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent régulièrement en dehors de la zone prévue à cet effet rue Adrien de Prémoré à Wépion;

Considérant que ce stationnement illicite engendre des difficultés de manoeuvres aux véhicules, notamment de type longs (camions du BEP, camions de livraison, etc.), circulant sur cette voirie;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 9 septembre 2021;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 15 octobre 2021 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle il a été préconisé de délimiter une zone d'évitement striée dans la voirie susmentionnée côté pair, à l'opposé de l'immeuble n°21, conformément au plan figurant au dossier;

Sur proposition du Collège du 1^{er} février 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone d'évitement striée en vue d'y implanter des bollards est tracée rue Adrien de Prémoré du côté pair, à l'opposé de l'immeuble n°21 à Wépion.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à

l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de service

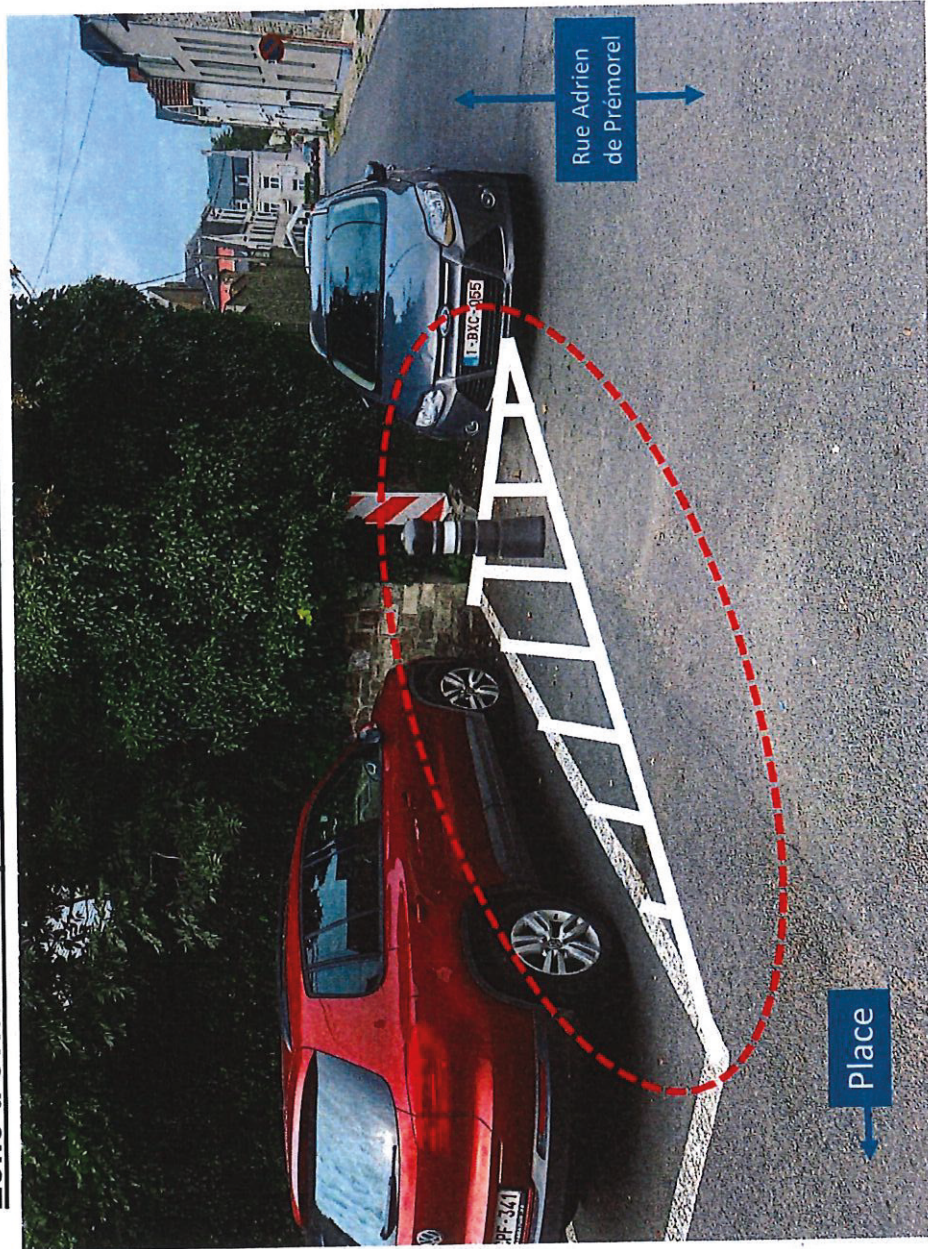
M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 11/04/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 19 avril 2022

Rue Adrien de Prémorel à 5100 Namur
Zone d'évitement + potelets en plastique au niveau de la Place



Olivier NEYEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

1

09/09/2021